

DECISION N°2019-L0354/ARCOP/ORD

sur recours de A.Z NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2019 de A.Z NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Yacouba OUEDRAOGO, respectivement gérant et agent de A.Z NEW CHALLENGE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Madeleine KABORE et Messieurs A. Rasmané SAVADOGO et Olivier ILBOUDO respectivement agent au SCP/MSL, Directeur DMP/MSL et agent DMP/MSL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Teg-Wendé CONOMBO, gérant de GIB International;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2634 du mercredi 07 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 août 2019 ; que A.Z NEW CHALLENGE a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du jeudi 08 août 2019 ; que, par lettre, en date du vendredi 09 août 2019, l'autorité contractante a rejeté le recours de A.Z NEW CHALLENGE ; qu'ainsi, l'entreprise a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Sports et des Loisirs (MSL) a lancé la demande de prix n°2019-006/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de A.Z NEW CHALLENGE non conforme pour absence de diplôme pour le personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle est contraire à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ; qu'en effet, ledit arrêté en sa partie consacrée aux cycles, cyclomoteurs vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ne fait aucune mention de diplômes pour le personnel du service après-vente ; qu'il est stipulé que le service après-vente est « composé de : -existence d'un magasin de pièces de rechange de la marque proposée-existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque-existence d'un atelier de cycles, cyclomoteurs vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles-existence d'un personnel qualifié : au minimum trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique » ;

que tout porte à croire que la CAM a fait une mauvaise lecture de l'arrêté ci-dessus cité et n'a pas fait de différence entre les exigences relatives au personnel demandé pour les véhicules et celles relatives au personnel pour les cycles, cyclomoteurs vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ; que les diplômes sont exigés pour les véhicules uniquement ; qu'il a essayé d'attirer l'attention de la CAM par un recours préalable mais elle est restée campée sur sa position sous prétexte que les autres soumissionnaires ont fait la preuve de la qualification de leur personnel et qu'aucun document n'atteste la qualification de son personnel ; que la qualification de son personnel a été prouvée par des attestations de travail et CV mentionnant les marchés similaires déjà exécutés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, dans le cadre du service après-vente (SAV) des cycles ou véhicules à deux (02) roues, l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public fait obligation aux soumissionnaire de proposer « trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée comme étant non confirmée au motif qu'il n'a pas fourni les diplômes desdits ouvriers ; que la CAM a expliqué notamment qu'il n'a produit aucun document attestant de la qualification des mécaniciens proposés ; qu'à défaut de diplômes formels, il aurait dû produire des attestations de formation ou tout autre document équivalent ;

considérant qu'en réplique, le requérant a brandi l'acte notarié qu'il a produit et dans lequel le personnel du SAV est bien mentionné ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le requérant aurait dû produire les documents de qualification requis ; que ne l'ayant pas fait, il est normal que la CAM ait rejeté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la qualification des ouvriers en mécanique doit pouvoir se faire par tout titre ou document attestant la qualification ; qu'en l'espèce, il a constaté que le requérant n'a produit aucun document attestant de la qualification de ses ouvriers en mécanique ; que l'acte notarié certifie juste la signature du responsable de l'entreprise requérante sans attester que le personnel cité dispose du minimum de qualification requis en mécanique ; que l'attestation de travail des mécaniciens est également insuffisante ; que ce document aurait pu être pris en compte s'il établissait la preuve d'un travail continu dans un garage de mécanique ; que ce n'est pas le cas, l'entreprise requérante étant spécialisée dans l'achat et la revente ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a déclaré le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de A.Z NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de A.Z NEW CHALLENGE n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas fourni de documents faisant la preuve de la qualification des ouvriers proposés pour le service après-vente ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'ordre du mérite